

Arrêté N° 2019_02564_VDM

SDI 16/025 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT - 87, RUE SAINT SAVOURNIN - 13005 - 205820 A0001

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

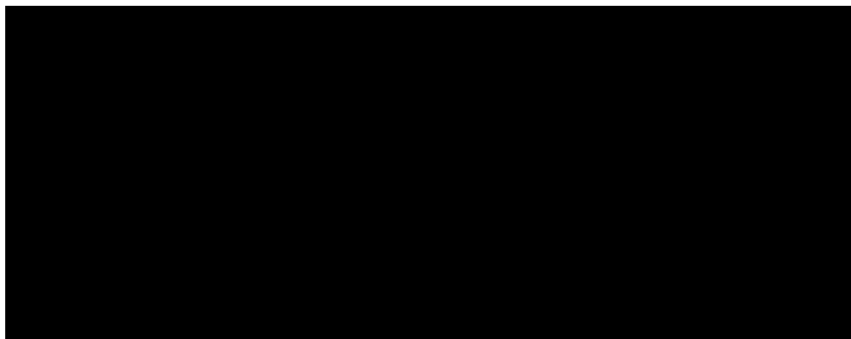
Vu l'arrêté de péril imminent n°16/041 du 4 février 2016, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements et l'accès aux caves de l'immeuble sis 87, rue Saint Savournin – 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de réintégration partielle n°16/058 du 11 février 2016, autorisant l'occupation des appartements de l'immeuble sis 87, rue Saint Savournin – 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2018_00078_VDM du 12 janvier 2018,

Considérant que l'immeuble sis 87, rue Saint Savournin/1, rue Terrusse - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205820 A0001, Quartier Le Camas appartient en copropriété aux personnes et/ ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 et Lot 07 - 40/1000èmes :



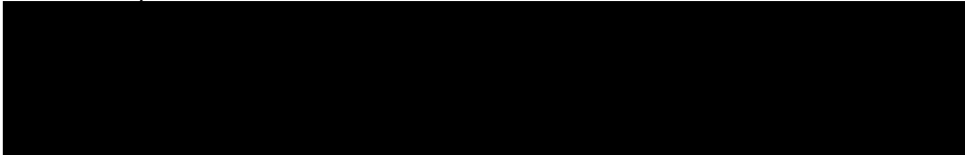
- Lot 02 et Lot 15 – 198/1000èmes :



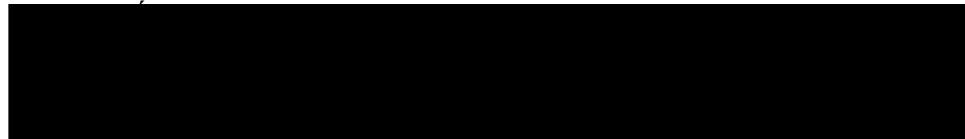
- Lot 03 – 90/1000èmes :



- Lot 05 et Lot 08 – Lot 09 – 75/1000èmes :



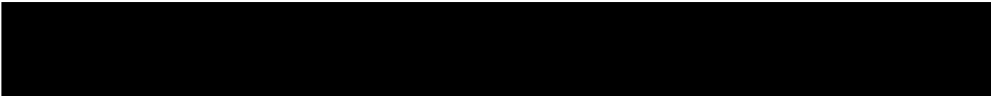
- Lot 06 – 35/1000èmes :



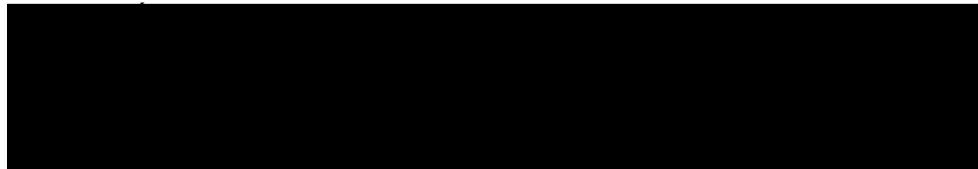
- Lot 10 – 67/1000èmes :



- Lot 11 et Lot 12 – 59/1000èmes :



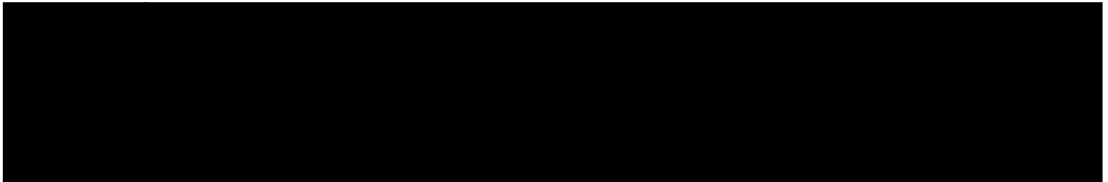
- Lot 13 et Lot 16 – 208/1000èmes :



- Lot 17 – 7/1000èmes :



- Lot 14 et Lot 18 – 221/1000èmes :



Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du 

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°16/041 du 4 février 2016 et dans l'arrêté de péril non imminent n°2018_00078_VDM du 12 janvier 2018,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée par JC Consulting, Bureau d'Etude, domicilié 45, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, qui a procédé à l'examen des travaux exécutés par l'entreprise Société ACM domiciliée 440, avenue Château de Jouques – 13420 GEMENOS en date du 14 septembre 2018 :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, attestée par JC Consulting, Bureau d'Etude, domicilié 45, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 16/041 du 4 février 2016 et de l'arrêté de réintégration partielle n°16/058 du 11 février 2016 et de l'arrêté de péril non imminent n°2018_00078_VDM du 12 janvier 2018 est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 23 juillet 2019